

# RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Tallard : Service de l'eau potable

# **Avant-propos**



## Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

#### Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute, Directeur Général, Eau France

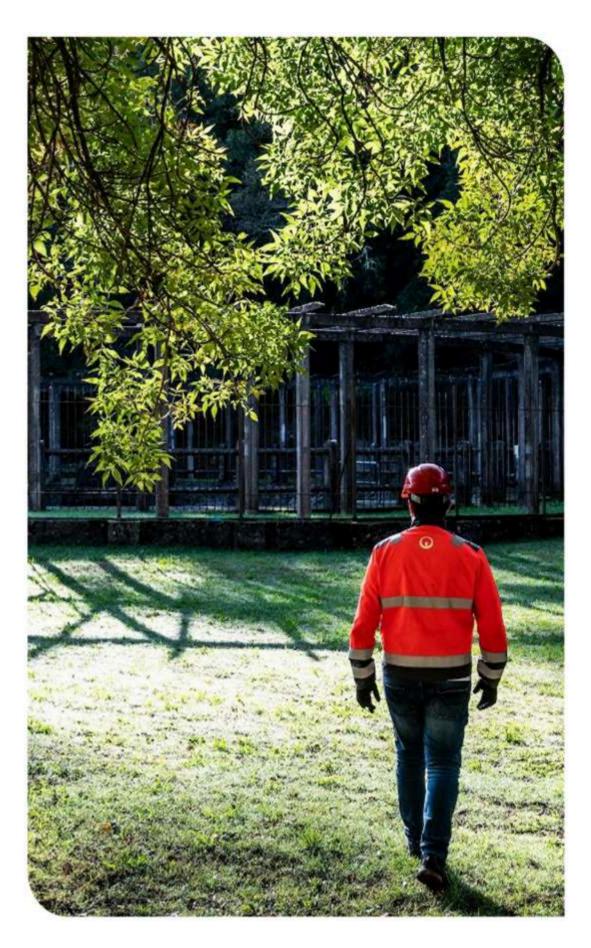
# **Sommaire**

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
1.1 Présentation du contrat	6
1.2 Les chiffres clés	7
1.3 Principaux indicateurs réglementaires	8
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	11
1.6 L'essentiel de l'année 2024	13
1.7 Un dispositif à votre service	32
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	37
2.1 Les consommateurs abonnés du service	38
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	39
2.3 Données économiques	43
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	46
3.1 L'inventaire des installations	47
3.2 L'inventaire des réseaux	49
3.3 Gestion patrimoniale	54
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	58
4.1 La qualité de l'eau	59
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	62
4.3 L'efficacité environnementale	71
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	72
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	73
5.2 Situation des biens	76
5.3 Les investissements et le renouvellement	77
5.4 Les engagements à incidence financière	78
6. ANNEXES	81
6.1 La facture 120 m3	82
6.2 Les données consommateurs par commune	83
6.3 Le synoptique du réseau	84
6.4 La qualité de l'eau	85
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine	91
6.6 Les engagements spécifiques au service	92
6.7 Annexes financières	93
6.8 Reconnaissance et certification de service	103
6.9 Détail des textes réglementaires	121
6.10 Glossaire	133

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Lydiane RIFF	26/05/25



L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE

# 1.1 Présentation du contrat

## **Données clés**

✓ Délégataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	TALLARD
✓ Numéro du contrat	C7510
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2018
✓ Date de fin du contrat	31/12/2030

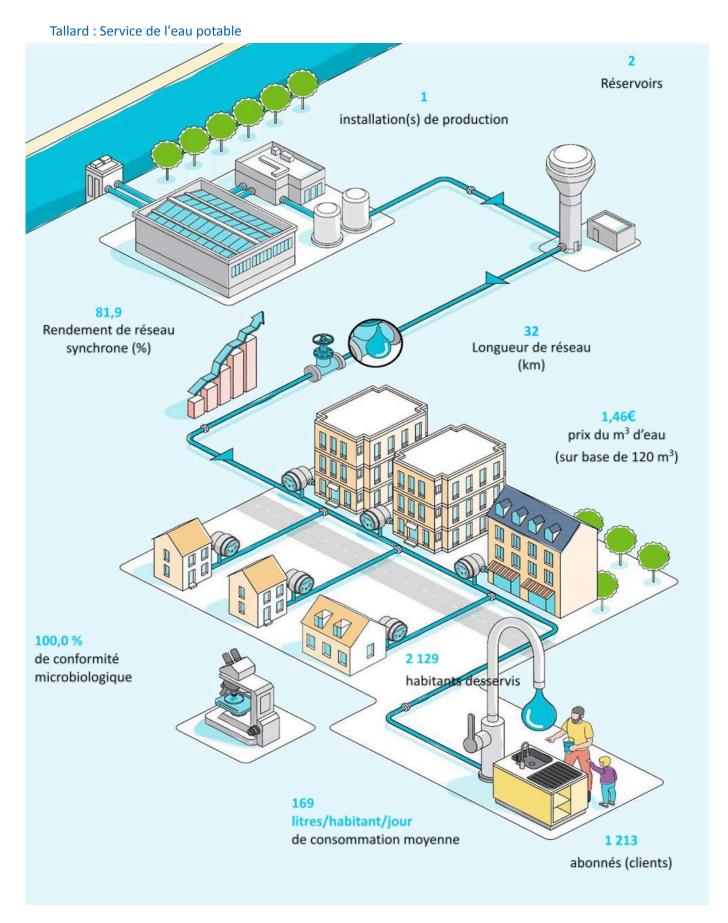
### Informations contractuelles

## ☐ Les engagements vis-à-vis des tiers

Les différents types d'engagements : CSD, achat d'eau, vente d'eau, convention de facturation, revente d'énergie, convention d'accueil de boue.

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet	
achat CA GAP-TALLARD-DURANCE Achat d'eau à CA GAP-TALLARD-DURANCE		Achat d'eau à CA GAP-TALLARD-DURANCE	
vente CA GAP-TALLARD-DURANCE		Vente d'eau à la CA GAP-TALLARD-DURANCE	
vente LETTRET		Vente d'eau à Lettret	

# 1.2 Les chiffres clés



# 1.3 Principaux indicateurs réglementaires

	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	2 114	2 129
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	1,31	1,46
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	50,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	91	95
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	84,1	80,4
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	5,49	7,98
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	5,40	7,88
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,03	0,02
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80	80
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	187,68
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	1,66	4,12
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,55	0,61
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,82

<sup>(\*)</sup> Données collectivités

	2023	2024
Qualité d'eau		
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	12	11
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	4	5
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	2	0
Réseau		
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	25 980	24 822
VP.059 - Volume produit (m³)	304 545	346 919
VP.060 - Volume importé (m³)	17 387	18 596
VP.061 - Volume exporté (m³)	123 663	151 946
VP.062 - Volume prélevé (m³)	304 545	346 919
VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	330	360
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)	550	550
ICGPR - Plan des réseaux		
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux		
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	80,00	95,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui

VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	80,00	100,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux		
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0

	2023	2024
Abonnés		
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	1 205	1 213
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	2	5
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	0
Financier		
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	187,68
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	2 469	2 573
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	445 599	419 868

<sup>(\*)</sup> Données collectivités

# 1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICAT	EURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	2 114	2 129
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	1,31 €uro/m³	1,46 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	Délégataire	<b>1</b> j	<b>1</b> j
INDICAT	TEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	50,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	91	95
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	84,1 %	80,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	5,49 m³/jour/km	7,98 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	5,40 m³/jour/km	7,88 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,03 %	0,02 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	2
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	188
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,66 u/1000 abonnés	4,12 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,55 %	0,61 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

<sup>(1)</sup> La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

<sup>(2)</sup> Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

# 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

	CACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA BUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	304 545 m³	346 919 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	304 545 m³	346 919 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	17 387 m³	18 596 m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	198 269 m³	213 569 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	330 m³	360 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	147 091 m³	141 983 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	6	11
LE PAT	RIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	1 728 m³/j	1 728 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	600 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>
	Longueur de réseau	Délégataire	33 km	32 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	26 km	25 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	927	930
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	19	19
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	1	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	4	3
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 203	1 210
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	62	20
LES CO D'EAU	INSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 205	1 213
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 203	1 211
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	2	2
	Volume vendu	Délégataire	263 614 m³	290 871 m³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	139 951 m³	138 925 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m³	0 m <sup>3</sup>
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	123 663 m³	151 946 m³
	Consommation moyenne	Délégataire	179 l/hab/j	169 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	97 m³/abo/an	87 m³/abo/an

<sup>(1)</sup> La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

<sup>(2)</sup> Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	84 %	82 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Délégataire	88 733 kWh	100 793 kWh

# 1.6 L'essentiel de l'année 2024

#### 1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

Lors d'un contrôle sur l'autosurveillance de Veolia effectué sur le réseau de distribution de la Chrysalide (établissement classé en abonné sensible) réalisé le 24 septembre 2024, le résultat d'analyse bactériologique mentionne "illisible" sur les paramètres coliformes totaux et escherichia coli. Un résultat qualifié d' illisible ne permet pas de conclure à une contamination bactériologique, mais témoigne de résultats non interprétables (développement de flore interférente notamment, rendant la numération des germes ciblés impossible).

Toutefois, au regard de la population sensible de l'établissement, un plan d'action a immédiatement été mis en place comprenant :

- La distribution d'eau en bouteille aux résidents du 27/09 au 30/09
- Le lancement d'une procédure de chloration choc du réseau
- Des prélèvements de contrôle fait le 28/09
- Le retour de la conformité sanitaire a été observé le 30/09
- Une chloration permanente du réseau de la Chrysalide est en place depuis l'événement

Cette situation souligne l'importance des contrôles réguliers et de la maintenance préventive des réseaux AEP pour garantir la sécurité sanitaire de la population : Veolia va proposer une installation de désinfection de l'eau pour l'ensemble du réseau d'eau potable de Tallard.

#### 1.6.2 Propositions d'amélioration

#### Rendement du réseau :

Afin d'éviter les fuites récurrentes sur certains secteurs, il est préconisé de renouveler les conduites vétustes suivantes :

- Rue Porte Molines (environ 160ml),
- Rue du Mazel (environ 70ml),
- Rue des Arcs (environ 100ml)
- Antenne derrière Magallon (environ 280ml)
- Impasse Saint Agnès.

Afin d'améliorer la réactivité sur les dérives du rendement du réseau, il est préconisé de mettre en place d'un compteur de sectorisation sur l'antenne de l'aérodrome.

#### Stockage-Reprise /qualité eau :

La chambre de vannes vétuste du réservoir de Tallard sera à renouveler avec la pose d'un débitmètre en sortie de réservoir pour améliorer la sectorisation du réseau.

Afin de sécuriser le réservoir de Tallard, il est préconisé de mettre en place une clôture autour de celui-ci.

Afin d'améliorer le suivi du volume d'eau mis en distribution de l'eau, il est préconisé de mettre en place une télégestion au pompage Chrysalide.

Afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée (abonnés sensibles : la chrysalide et la durance), il est préconisé de mettre en place une désinfection au chlore gazeux au pompage des jardins.

#### **Branchements Plomb**

Il a été estimé à une vingtaine le nombre de branchements plombs restants, principalement localisés sur les rues Porte Molines, du Mazel et des Arcs : un financement par la collectivité sera nécessaire.

## Sujets à engager

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

L'optimisation du montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 passera notamment par un comptage des eaux actuellement non comptées.

#### Comptage des eaux utilisées pour les chantiers : Mobil'Eau

Ce dispositif innovant de comptage mobile, mis au point en exclusivité par Veolia, permet la régularisation d'un approvisionnement temporaire en eau (chantiers...).

#### Mobil'eau permet de :

- comptabiliser et enregistrer la consommation d'eau ;
- transmettre quotidiennement les données ;
- utiliser les données pour la facturation ou le service.



Les entreprises récupèrent les mallettes directement dans nos locaux avant le démarrage de leur chantier, et les restituent en fin de chantier. A chaque fois qu'ils croisent une entreprise de travaux, les techniciens communiquent sur Mobil'eau pour mieux faire connaître le dispositif.

#### La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la non-comptabilisation des volumes utilisés: en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public;
- des impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite par des personnes non compétentes :
  - fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux;
  - pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
  - dégradation de la qualité de l'eau, les survitesses engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.

Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.

Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.



#### 1.6.2.1 Surveillance des réseaux pour préserver la ressource et le patrimoine

#### Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux. L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'usager. Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites. En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

#### De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sur-sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- Étape 1 : durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
  - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
  - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2 :** les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.

L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

#### Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

#### 1.6.2.2 RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.

Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

#### 1.6.2.3 PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

#### 1.6.2.4 RÉFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

#### 1.6.2.5 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

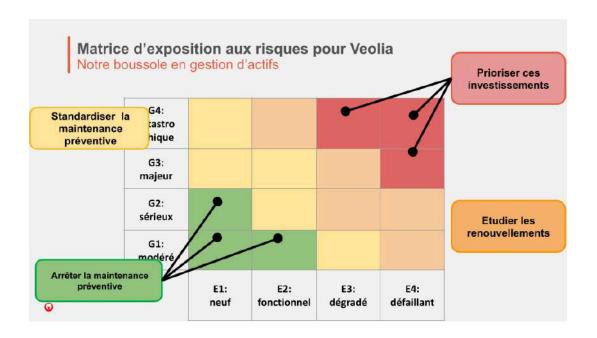
Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

#### Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.



#### 1.6.2.6 ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

### A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

#### 1.6.2.7 LA CYBERSÉCURITÉ DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de garantir la continuité de service en cas d'attaque ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

#### 1.6.2.8 ÉVALUER ET GÉRER LES RISQUES : LE PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.

Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance...), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes...) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers...).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.

Celle-ci doit être engagée dès 2025 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.

En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan. Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

#### 1.6.3 Adaptation au changement climatique

#### 1.6.3.1 L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'adaptation : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

#### Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie);
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

#### 1.6.3.2 Surveillance de la Ressource en Eau: Hubgrade Ressource

La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.

C'est ce que permet Hubgrade Ressource.

Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;
- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.



#### 1.6.3.3 SÉCURISER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GRÂCE AUX UNITÉS MOBILES DE TRAITEMENT

L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.

Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.



#### 1.6.3.4 SOBRIÉTÉ DES USAGES

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la baisse structurelle des volumes d'eau consommés. Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'audits de consommation en eau pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de conventions de sobriété hydrique ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économes** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). La baisse des volumes engendre une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du vôtre en particulier. Les données sont analysées pour différents segments de consommateurs (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'usagers est facilitée.

Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau!

Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

#### 1.6.3.5 Anticiper les phénomènes météorologiques importants

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

#### Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

#### 1.6.3.6 ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;
- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

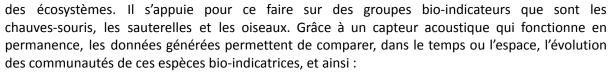
- protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants;
- protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers;
- déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...);
- création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- protection des installations contre les inondations, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- tropicalisation des armoires électriques et des automates.

#### 1.6.3.7 Nos propositions pour la biodiversité

Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés;
- élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO: fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé



- d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage...;
- de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies...;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie!



#### 1.6.4 VOLET SOCIAL

#### 1.6.4.1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCÈS À L'EAU

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privatif, fontaine publique...) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage...), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

#### 1.6.5 Évolutions réglementaires et à venir

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

#### La Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

### Le Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

#### La prévention des endommagements de réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

#### Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

#### Résilience des services et cybersécurité

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

#### Qualité de l'eau

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une guinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L
   ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029 ), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

#### PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

#### Métabolites de pesticides : des critères de gestion toujours en évolution

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 μg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 μg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 μg/L et 110 μg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 μg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

# 1.7 Un dispositif à votre service

#### 1.7.1 Votre lieu d'accueil

15 Avenue des métiers BP 164 05005 GAP CEDEX

Du lundi au vendredi sauf le mercredi De 8h30 à 12h00 Et sur rendez-vous de 13h30 à 15h30

Accueil téléphonique : Centre Service Client : 0.969.329.328

## 1.7.2 Toutes vos démarches sans vous déplacer



#### 1.7.3 Les interlocuteurs Veolia à vos côtés

# LA RÉGION MÉDITERRANÉE

## La Région MÉDITERRANÉE est découpée en 7 TERRITOIRES

Cette nouvelle organisation permet une grande réactivité au plus près du terrain, en maintenant la proximité des relations avec les partenaires institutionnels et les administrations qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et conserve une mutualisation des connaissances entre les Territoires et la Région.



## **LE TERRITOIRE PROVENCE - ALPES :**

L'équipe qui compose le **Territoire PROVENCE - ALPES** est pluridisciplinaire. Elle compte des experts, des techniciens, des ingénieurs responsables d'exploitation, des ingénieurs spécialisés dans le **traitement des eaux**, la maintenance, l'instrumentation et l'analyse.

La différenciation commerciale est de disposer, au sein d'une structure unique locale au plus prêt de nos clients, l'ensemble des ressources humaines techniques, commerciales, d'expertises et d'exploitation.

Cette structure dédiée de **140 agents**, dont plus de **20% de l'effectif sont des ingénieurs ou des experts**, peut également s'appuyer, notamment en gestion de crise, sur les structures de la Région Méditerranée basée à Marseille.



Afin de renforcer notre ancrage local, depuis 2019, les équipes du secteur Alpes du Sud interviennent sous la marque locale OdAlp



Cette initiative est le fruit d'un travail collectif mené par les équipes qui œuvrent au quotidien sur le territoire. A travers cette marque, nos équipes affirment l'intérêt qu'ils portent aux Alpes du Sud et mettent en avant leur fierté d'offrir un service de qualité irréprochable au plus près des citoyens du territoire.

#### OdAlp et ses équipes :

**OdAlp** est composé d'une équipe de **40 salariés** formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.



fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

En charge des contrats eau et assainissement sur plusieurs communes et regroupements de communes des Départements des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence, OdAlp dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégataire de service public.

Les sites sont implantés au plus près des installations dont nous assurons la gestion. Notre maillage territorial permet à chaque Collectivité couverte d'être située à moins de 30 km d'une implantation locale de Veolia Eau.

L'accueil physique des consommateurs, l'exploitation des usines, la maintenance des réseaux sont en effet assurés au quotidien par des équipes locales. La bonne connaissance qu'elles ont de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, OdAlp s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.

OdAlp, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

#### L'Organisation de OdAlp



L'ensemble du périmètre géographique de OdAlp est couvert par :

<u>Un service consommateur</u>: qui accueille et accompagne nos clients dans leurs démarches quotidiennes de gestion de la facture d'eau, de création de branchement et le suivi des évènements en temps réel sur le réseau.

<u>Un service des opérations</u>: qui accompagne les collectivités et les exploitants pour mener à bien le reporting, les projets techniques, le suivi de la qualité et les actions sécurité.

#### 2 Unités opérationnelles Locales organisées par entités géographiques :

- Une Unité opérationnelle Gap Durance avec 1 lieu d'embauche et accueil consommateurs
   Gap
- Une Unité opérationnelle Ubaye Embrun assainissement
   Avec 2 lieux d'embauche à Barcelonnette et Embrun



#### Les équipes des Unités opérationnelles assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des réservoirs,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,
- Des stations d'épuration,
- De l'instrumentation des réseaux.



#### Et gèrent également :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- les interventions consommateurs de terrain.

#### OdAlp gère en tout :

- **34** usines de dépollution
- 64 points de production d'eau potable
- 818 Km de réseaux d'eau potable
- 237 km de canalisations d'assainissement



Les services de l'échelon Territoire gèrent les fonctions support et les services centraux qui assurent des missions permanentes d'assistance, d'expertise et de contrôle.

#### OdAlp et son management intégré :

OdAlp a mis en place un programme ambitieux sur ce thème, il porte une triple certification :

- ISO 9001,
- ISO 14001,
- ISO 50001,

Ces certifications garantissent à nos clients un service de très haute qualité.

**LES** 

2

**CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION** 

## 2.1 Les consommateurs abonnés du service

#### ☐ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 152	1 168	1 184	1 205	1 213	0,7%
domestiques ou assimilés	1 150	1 166	1 182	1 203	1 211	0,7%
non domestiques	0	0	0	0	0	0,0%
autres services d'eau potable	2	2	2	2	2	0,0%

#### ☐ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	168	224	230	237	136	-42,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	141	148	140	144	139	-3,5%
Taux de clients mensualisés	35,6 %	38,3 %	40,0 %	42,8 %	44,1 %	3,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	27,0 %	26,7 %	26,8 %	26,0 %	25,2 %	-3,1%
Taux de mutation	12,6 %	13,0 %	12,1 %	12,3 %	11,8 %	-4,1%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

# 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

#### Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

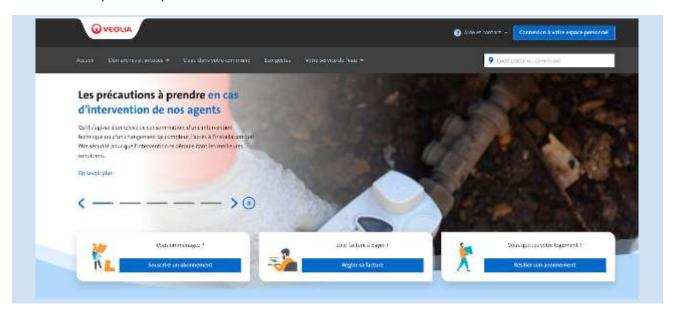


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

#### Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

#### Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.







Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

#### • À l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	80	82	84	82	-2
La continuité de service	98	92	95	91	90	-1
La qualité de l'eau distribuée	86	82	85	82	79	-3
Le niveau de prix facturé	64	57	62	61	59	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	86	80	79	78	77	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	96	83	86	84	78	-6
L'information délivrée aux abonnés	80	78	78	76	75	-1

#### Composition de votre eau!



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



Tallard: Service de l'eau potable - 2024 - Page 41

#### Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs. Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «2024», ce taux pour votre service est de 4,12/1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	2,57	3,38	1,66	4,12
Nombre d'interruptions de service	0	3	4	2	5
Nombre d'abonnés (clients)	1 152	1 168	1 184	1 205	1 213

## 2.3 Données économiques

#### 2.3.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

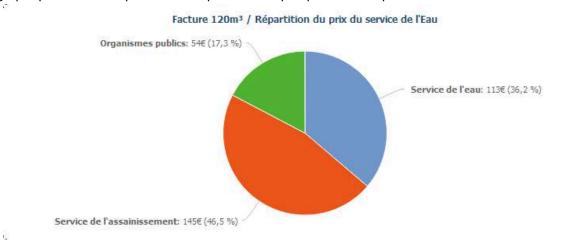
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de TALLARD, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, est la suivante :

TALLARD Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			100,90	99,32	-1,57%
Abonnement			36,48	35,91	-1,56%
Consommation	120	0,5284	64,42	63,41	-1,57%
Part communale			8,23	8,23	0,00%
Abonnement			4,57	4,57	0,00%
Consommation	120	0,0305	3,66	3,66	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0466	5,59	5,59	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
Total € HT			149,52	165,94	10,98%
TVA			8,22	9,13	11,07%
Total TTC			157,74	175,07	10,99%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,31	1,46	11,45%

<sup>(\*)</sup> A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de TALLARD :



Les factures type avec le service assainissement sont présentées en annexe.

#### 2.3.2 Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	0,44 %	0,28 %	0,35 %	0,55 %	0,61 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 758	1 119	1 362	2 469	2 573
Montant facturé N - 1 en € TTC	399 831	403 048	384 080	445 599	419 868

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

#### 2.3.3 Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	8	10	10	16	6

#### 2.3.4 Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

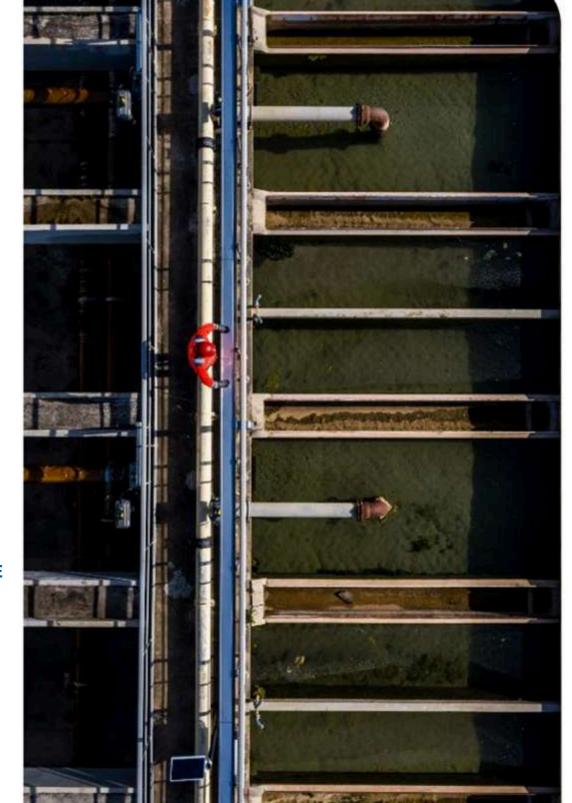
- ✔ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 188 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	1	1	0	2
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	151,00	45,00	0,00	187,68
Volume vendu selon le décret (m3)	290 115	284 510	287 730	263 614	290 871

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.



3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

## 3.1 L'inventaire des installations

#### 3.1.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
UC - Pomp. Jardins	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

#### 3.1.2 Les installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UC - Pomp. Jardins	1 728
Capacité totale	1 728

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RESERV. LA TOUR (500)	500
RÉSERVOIR DE LA CHRYSALIDE	100
Capacité totale	600

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Pompage La Chrysalide	5

#### 3.1.3 Les opérations de maintenance des installations

Les principales opérations de maintenance de l'année sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires		
Réservoir la Tour (500) 25/02/2025		Défaut étanchéité sur toiture chambre de vann		
Pompage La Chrysalide	09/01/2024	Défaut étanchéité toiture		
Réservoir de la Chrysalide	09/01/2024			

## 3.2 L'inventaire des réseaux

#### 3.2.1 Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

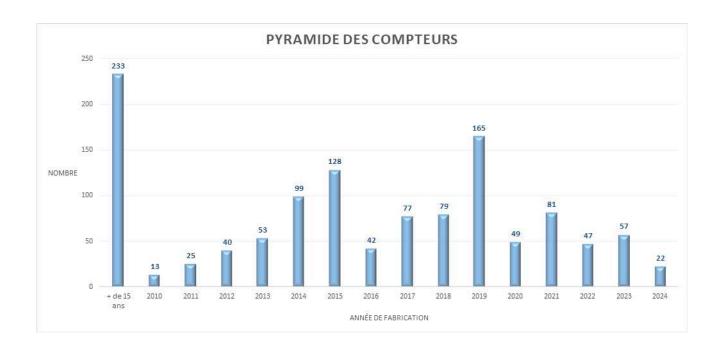
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	31,1	32,5	33,1	33,3	32,2	-3,3%
Longueur d'adduction (ml)	0	0	0	0	0	0.0%
Longueur de distribution (ml)	31 073	32 498	33 125	33 344	32 196	-3,4%
dont canalisations	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822*	-4,5%
dont branchements	7 099	7 145	7 145	7 364	7 374	0,1%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	55	57	57	57	57	0,0%
dont poteaux d'incendie	54	56	56	56	56	0,0%
dont bouches de lavage	0	0	0	0	0	0%
dont bornes fontaine	1	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	918	923	923	927	930	0,3%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification	
Compteurs								
Nombre de compteurs	1 149	1 165	1 183	1 203	1 210	0,6%	Bien de retour	

<sup>\*</sup> Mise à jour du SIG : une ancienne canalisation proche de l'aérodrome n'avait pas été déclassée suite à des travaux de sectionnement.

Z (



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		24 822	24 822
DN 30 (mm)		31	31
DN 32 (mm)		103	103
DN 40 (mm)		141	141
DN 50 (mm)		3 100	3 100
DN 60 (mm)		2 429	2 429
DN 75 (mm)		1 052	1 052
DN 80 (mm)		65	65
DN 90 (mm)		1 207	1 207
DN 100 (mm)		916	916
DN 110 (mm)		1 418	1 418
DN 125 (mm)		2 521	2 521
DN 140 (mm)		676	676
DN 150 (mm)		1 613	1 613
DN 160 (mm)		6 451	6 451
DN 200 (mm)		2 195	2 195
DN indéterminé (mm)		904	904

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

#### 3.2.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

#### 3.2.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	3	4	2	5	150,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,2	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur branchement	6	2	6	4	2	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,7	0,2	0,7	0,4	0,2	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur					4	
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	6	5	10	6	11	83,3%

#### Avec le détail suivant :

lieu	Date	Résultat
<u>Canalisation</u>		
Place Commandant Dumont	18/03/2024	Réparation fuite sur PE DN 50mm suite dégradation par un tiers
Impasse Sainte Agnes	03/05/2024	Réparation fuite sur PE DN 50
Chemin de la Vendée	12/08/2024	Réparation fuite sur PVC DN 110
Chemin du Gros Collet	28/08/2024	Réparation fuite sur PE DN 50
Avenue de l'Aérodrome	12/09/2024	Réparation fuite sur PE DN 50 suite dégradation par un tiers
<u>Branchement</u>		
Rue Souveraine	27/06/2024	Réparation fuite robinet de prise en charge DN 25
Impasse de la Condamine	22/07/2024	Réparation fuite branchement sur PE DN 32 mm
<u>Autres supports</u>		
Rue des Etapes	27/01/2024	Réparation fuite sur robinet d'arrêt
Rue du Chartreux	27/05/2024	Réparation fuite sur robinet d'arrêt
Avenue de Provence	30/05/2024	Réparation fuite sur robinet d'arrêt
Les Lauzes	13/06/2024	Réparation fuite sur robinet d'arrêt

#### 3.2.4 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	91	91	91	91	95

Gestion patrimoine - N	iveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR			
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)					
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10			
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5			
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si l points a été obtenue pour la partie A)					
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui			
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %			
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui			
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15			
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15			
	Total Parties A et B	45	45			
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 po comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la part	_	e sont			
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10			
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10			
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0			
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10			
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10			
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10			
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0			
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0			
	Total:	120	95			

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.3 Gestion patrimoniale

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

#### 3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### □ Les installations

Il n'y a pas eu de travaux de renouvellement cette année.

#### ☐ Les réseaux

Lieu ou ouvrage	Description
<u>Réseau</u>	
Route de Trébaudon	06/09/2024 : Renouvellement d'un poteau incendie financé par la commune
Rue Souveraine	25/10/2024 : Renouvellement d'un poteau incendie financé par la commune
Place des Templiers	04/2024 : renouvellement d'une conduite en PEHD DN 63 - longueur 20 ml par la collectivité
Place des Templiers	04/2024 : renouvellement d'une vanne par la collectivité
<u>Branchement</u>	
Rue Chevallerie	07/05/2024 : Renouvellement d'un Branchement en PE DN 25 – longueur 5 ml remplacé par du PEHD DN 40 (financement Tiers)

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice
Réseau (lot)	
COMPTEURS EAU	20

#### Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	20
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

#### ☐ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	918	923	923	927	930	0,3%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	23	21	20	19	19	0,0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	2,5%	2,3%	2,2%	2,0%	2,0%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	2	1	1	0	-100,0%
% de branchements plomb supprimés	0,00%	8,70%	4,76%	5,00%	0,00%	-100,0%

<sup>(\*)</sup> inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2024 est de : 1

#### Les compteurs

Le renouvellement des compteurs d'eau froide en service est réalisé de manière à :

- répondre aux exigences réglementaires et aux obligations contractuelles.
- optimiser la performance économique du parc compteurs

#### **Exigences réglementaires**

En France, le « contrôle des compteurs d'eau froide en service » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Veolia a opté pour le renouvellement unitaire des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et à la classe métrologique des instruments de mesure.

Une analyse économique du parc compteurs est réalisée à l'aide d'un outil spécifique développé par Le Délégataire.

Selon le résultat de l'étude, un programme de renouvellement appelé « plan économique » axé sur les compteurs enregistrant des consommations importantes, complète éventuellement les plans réglementaires et contractuelles. Au travers de cette étude économique, Veolia s'attache à maintenir au plus haut la métrologie des compteurs des principaux consommateurs de manière à optimiser le rendement du parc compteurs.

Les compteurs en service sont répertoriés dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par la Décision Ministérielle du 30 décembre 2008. Un bilan de complétion des informations réglementaires est dressé périodiquement. Des actions correctives sont menées si nécessaire.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	1 149	1 165	1 183	1 203	1 210	0,6%
Nombre de compteurs remplacés	51	66	60	62	20	-67,7%
Taux de compteurs remplacés	4,4	5,7	5,1	5,2	1,7	-67,3%

#### **Obligations contractuelles**

Veolia met en œuvre un plan de renouvellement complémentaire pour satisfaire les obligations contractuelles dans le cas où celles-ci sont différentes des exigences réglementaires.

<sup>(\*\*)</sup> par le Délégataire et par la Collectivité

#### 3.3.2 Les travaux neufs réalisés

#### ☐ Les installations

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés par la collectivité ou le délégataire cette année.

#### ☐ Les réseaux, branchements et compteurs

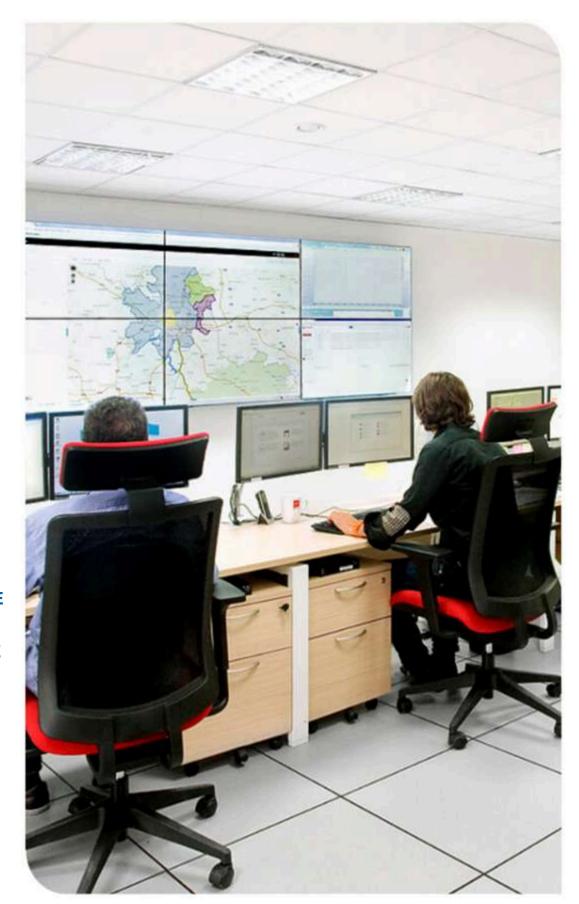
Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
Chemin des Aires	Le 06/05/2024 : Pose d'un branchement neuf en PE 25 – longueur 7 m
Chemin de l'Aérodrome	Le 25/09/2024 : Pose d'un branchement neuf en PE 32 – longueur 2 m
Rue du Barry	Le 30/10/2024 : Pose d'un branchement neuf en PE 50 – longueur 1 m

Le nombre total de branchements neufs sur l'exercice 2024 est de : 3

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	2

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés par la collectivité cette année.



4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

## 4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

#### 4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

#### Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

#### □ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2024, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	66	77
Physico-chimique	463	62

#### 4.1.2 L'eau produite et distribuée

#### □ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi		Nb de non-conformit és Surveillance Délégataire	d'analyses	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité	
Tous les résultats sont conformes								

Il est à noter que le 24/09/24, un résultat illisible sur le paramètre e-coli sur le réseau de distribution de la Chrysalide a entraîné, par mesure de précaution, la distribution d'eau en bouteille. Les contre analyses se sont révélées correctes.

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformit és Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformit és Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité Terrain	0,44	1	0	2	0	4	0,5 NFU

#### ☐ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	120,10	120,10	1	mg/l	Sans objet
Chlorures	17	18	2	mg/l	250
Fluorures	120	120	1	μg/l	1500
Magnésium	30,70	30,70	1	mg/l	Sans objet
Nitrates	5,90	9,60	3	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	1	μg/l	0,5
Potassium	2,10	2,10	1	mg/l	Sans objet
Sodium	12,10	12,10	1	mg/l	200
Sulfates	170	180	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	37,91	42,66	2	°F	Sans objet

#### 4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

#### ☐ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <a href="http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable">http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable</a>

2020	2021	2022	2023	2024						
Paramètres microbiologiques										
92,86 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %						
13	12	12	12	11						
1	0	0	0	0						
14	12	12	12	11						
80,00 %	100,00 %	100,00 %	50,00 %	100,00 %						
4	4	4	2	5						
1	0	0	2	0						
5	4	4	4	5						
	92,86 % 13 1 14	92,86 % 100,00 % 13 12 1 0 14 12	92,86 %         100,00 %         100,00 %           13         12         12           1         0         0           14         12         12	92,86 %         100,00 %         100,00 %         100,00 %           13         12         12         12           1         0         0         0           14         12         12         12						

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

## 4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

#### 4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

#### □ Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UC - Pomp. Jardins	66	1 728

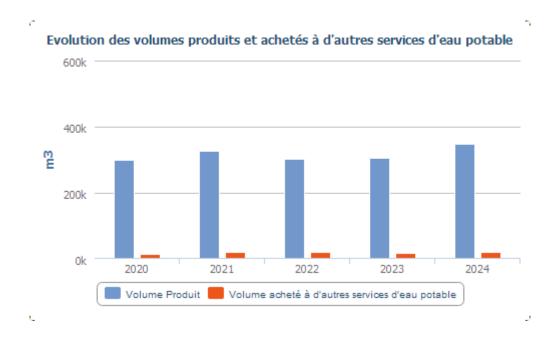
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1			
Volume prélevé (m3)	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%			
Volume prélevé par ressource (m3)									
UC - Pomp. Jardins	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%			
Volume prélevé par nature d'eau (m3)									
Eau souterraine non influencée	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%			

#### ☐ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%
Volume eau brute acheté	0	0	0	0	0	0%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	14 545	20 534	19 432	17 387	18 596	7,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	141 670	164 971	134 558	123 663	151 946	22,9%
Volume mis en distribution (m3)	172 399	182 396	185 150	198 269	213 569	7,7%



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	14 545	20 534	19 432	17 387	18 596	7,0%
CA GAP-TALLARD-DURANCE	14 545	20 534	19 432	17 372	18 596	7,0%

#### 4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

#### ☐ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	290 115	284 510	287 730	263 614	290 871	10,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	148 445	119 539	153 172	139 951	138 925	-0,7%
domestiques ou assimilés	148 445	119 539	153 172	139 951	138 925	-0,7%
non domestiques	0	0	0	0	0	0,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	141 670	164 971	134 558	123 663	151 946	22,9%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	290 115	284 510	287 730	263 614	290 871	10,3%
dont clients individuels	104 366	101 569	113 254	105 392	98 006	-7,0%
dont clients industriels	0	28	38	37	38	2,7%
dont clients collectifs	34 356	9 975	28 324	26 559	30 875	16,3%
dont irrigations agricoles	3 545	3 623	3 922	3 632	3 953	8,8%
dont volume vendu autres collectivités	141 670	164 971	134 558	123 663	151 946	22,9%
dont bâtiments communaux	3 420	2 393	5 517	3 221	4 621	43,5%
dont appareils publics	2 758	1 401	1 567	560	882	57,5%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

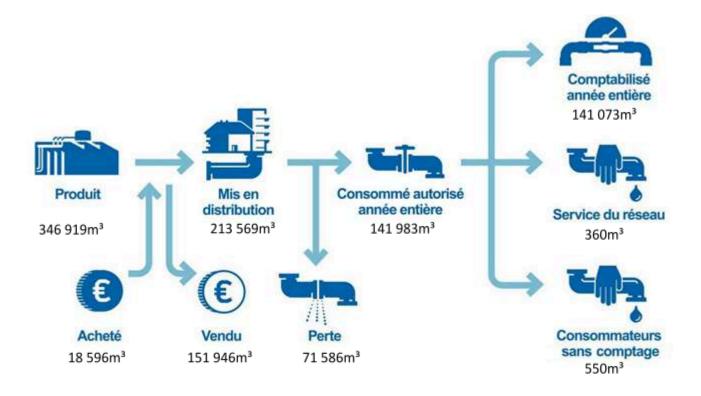
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	141 670	164 971	134 558	123 663	151 946	22,9%
CA GAP-TALLARD-DURANCE	126 771	150 005	121 440	114 770	140 931	22,8%
LETTRET	14 899	14 966	13 118	8 893	11 015	23,9%

#### ☐ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	148 445	118 989	152 622	139 401	138 375	-0,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	151 762	120 642	147 373	146 211	141 073	-3,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	358	360	378	348	359	3,2%
Volume consommateurs sans comptage (m3)		550	550	550	550	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	700	330	330	330	360	9,1%
Volume consommé autorisé (m3)	149 145	119 869	153 502	140 281	139 285	-0,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	152 462	121 522	148 253	147 091	141 983	-3,5%

#### ☐ Synthèse des flux de volumes



#### 4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt	Objectif Rdt	ILP	ILVNC	ILC
	(%)	Grenelle2(%)	(m³/j/km)	(m³/j/km)	(m³/j/km)
2024	80,4	71,47	7,88	7,98	32,35

#### Période Asynchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	<b>ILP</b> (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	<b>ILC</b> (m³/j/km)
2024	80,4	71,47	7,88	7,98	32,35

#### Période Synchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	<b>ILP</b> (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	81,9	71,47	6,94	7,04	32,35

<u>Rdt</u> (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

Rendement Grenelle 2 (%): 65 + (0,2 x ILC)

 $\underline{\mathit{ILP}}$  (indice linéaire des pertes ( $m^3$ /j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

 $\underline{\textit{ILVNC}} \ (\text{indice linéaire des volumes non-comptés} \ (m^3/j/km): \ (\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé année entière}) \ / \ ((\text{longueur de canalisation de distribution}) / \ \text{nombre de jours dans l'année})$ 

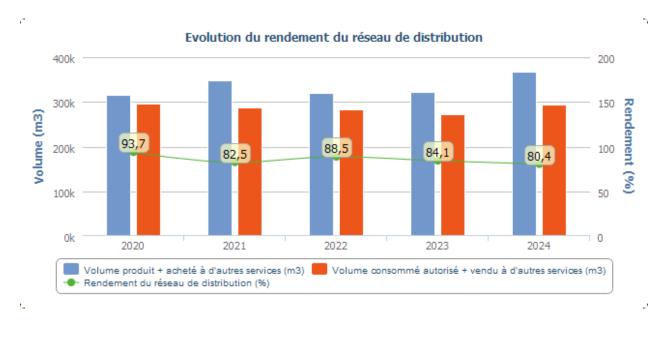
 $\underline{ILC}$  (indice linéaire de consommation ( $m^3$ /j/km): (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

#### Rendement de réseau calculé sur la période asynchrone

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	93,7 %	82,5 %	88,5 %	84,1 %	80,4 %	-4,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	152 462	121 522	148 253	147 091	141 983	-3,5%
Volume vendu à d'autres services (m3)	141 670	164 971	134 558	123 663	151 946	22,9%
Volume produit (m3)	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%
Volume acheté à d'autres services (m3)	14 545	20 534	19 432	17 387	18 596	7,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services) Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



#### **Rendement de réseau calculé sur la période synchrone**

Dans les tableaux précédents, le volume mis en distribution est calculé sur l'année civile : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Afin de rendre homogène le calcul du rendement de réseau, nous recalons ce volume sur la même période que les volumes consommés, à savoir pour cette année :

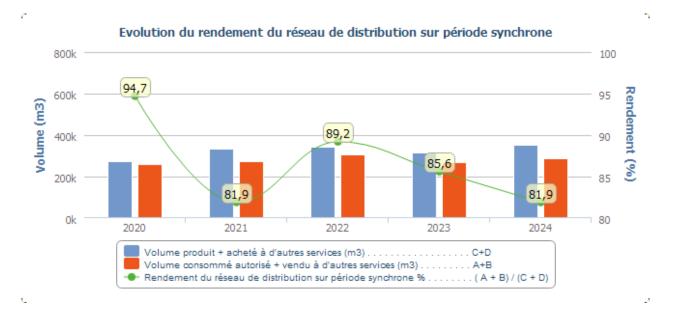
Période du 11/07/2023 au 04/07/2024.

Ce recalage du volume mis en distribution sur une période synchrone aux volumes consommés, permet d'établir un rendement de réseau dit « synchrone » :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution sur période synchrone % (A+B)/(C+D)	94,7 %	81,9 %	89,2 %	85,6 %	81,9 %	-4,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	152 462	121 522	148 253	147 091	141 983	-3,5%
Volume vendu à d'autres services sur période synchrone (m3)B	105 530	150 488	155 054	121 108	143 651	18,6%
Volume produit sur période synchrone (m3)	259 857	315 477	317 902	294 947	332 145	12,6%
Volume acheté à d'autres services sur période synchrone (m3)D	12 649	16 857	22 253	18 225	16 493	-9,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services sur période synchrone ; C = Volume produit sur période synchrone ; D = Volume acheté à d¿autres services sur période synchrone)



#### ☐ Calcul de l'objectif grenelle

La loi de Grenelle 2 vise un objectif général de rendement de 85 %.

Pour les contrats dont le rendement du réseau est inférieur à 85%, l'objectif de rendement est pondéré en fonction de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC).

Le seuil de rendement « Grenelle 2 » est alors calculé par application de la formule :

Rdt  $\% = 65 + 0.2 \times ILC$ 

Le seuil de rendement « Grenelle 2 » pour le contrat de la Bâtie-Vieille s'établit à 71,46 % en 2024.

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Tallard: Service de l'eau potable - 2024 - Page 69

## ☐ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,35	6,67	3,98	5,49	7,98
Volume mis en distribution (m3)	172 399	182 396	185 150	198 269	213 569
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	151 762	120 642	147 373	146 211	141 073
Longueur de canalisation de distribution (ml)	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,27	6,58	3,89	5,40	7,88
Volume mis en distribution (m3)	172 399	182 396	185 150	198 269	213 569
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	152 462	121 522	148 253	147 091	141 983
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés calculé sur période synchrone (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,73	6,61	3,98	4,84	7,04
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	166 976	181 846	185 101	192 064	204 987
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	151 762	120 642	147 373	146 211	141 073
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau calculé sur période synchrone (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,65	6,52	3,89	4,74	6,94
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	166 976	181 846	185 101	192 064	204 987
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	152 462	121 522	148 253	147 091	141 983
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	23 974	25 353	25 980	25 980	24 822

### 4.3 L'efficacité environnementale

#### 4.3.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	83 384	93 297	86 602	88 733	100 793	13,6%
Installation de pompage	2 203	2 129	2 136	2 201	2 622	19,1%
Installation de production	81 181	91 168	84 466	86 532	98 171	13,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

#### 4.3.2 La valorisation des sous-produits

#### La valorisation des déchets liés au service

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

# 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

#### ☐ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

#### VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

### Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2024 (en application du décret du 14 mars 2005)

(en application du decret du 14 mais 2005)

Collectivité: C7510 - TALLARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	223 217	281 385	26,06 %
Exploitation du service	151 652	192 728	
Collectivités et autres organismes publics	60 037	73 391	
Travaux attribués à titre exclusif	6 088	8 708	
Produits accessoires	5 440	6 558	
CHARGES	231 025	259 279	12,23 %
Personnel	66 203	60 142	
Energie électrique	5 865	12 787	
Analyses	2 373	4 894	
Sous-traitance, matièreset foumitures	23 087	27 805	
Impôts locaux et taxes	2 714	3 201	
Autres dépenses d'exploitation	19 918	27 038	
télécommunications, poste et telegestion	1 567	1 838	
engins et véhicules	7 870	6 045	
informatique	8 598	11 388	
as surances	1 075	4 966	
locaux	5 744	7 910	
autres	- 4 937	- 5 112	
Redevances contractuelles	2 366	1 279	
Contribution des services centraux et recherche	11 643	12 928	
Collectivités et autres organismes publics	60 037	73 391	
Charges relatives aux renouvellements	23 261	23 519	
fonds contractuel ( renouvellements )	23 261	23 519	
Charges relatives aux investissements	11 506	11 682	
programme contractuel (investissements)	11 506	11 682	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 055	611	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 7807	22 106	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	5 524	
RESULTAT	- 7807	16 582	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2025

#### □ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE : Les données ci-dessous sont en Euros.

#### VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**Version Finale** 

#### Etat détaillé des produits (1) Année 2024

Collectivité: C7510 - TALLARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	109 579	119 406	8,97 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	103 305	116 520	
dont variation de la part estimée sur consommations	6 274	2 885	
Ventes d'eau à d'autres services publics	42 073	73 322	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	22 991	81 778	
dont variation de la part estimée sur consommations	19 082	- 8 456	
Exploitation du service	151 652	192 728	27,09 %
Produits : part de la collectivité contractante	11 931	16 691	39,90 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	11 704	16 637	
dont variation de la part estimée sur consommations	228	54	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	9 643	16 199	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	9 295	16 108	
dont variation de la part estimée sur consommations	348	91	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	38 463	40 501	5,30 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	36 333	39 280	
dont variation de la part estimée sur consommations	2 130	1 221	
Collectivités et autres organismes publics	60 037	73 391	22,24 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	6 088	8 708	43,04 %
Produits accessoires	5 440	6 558	20,55 %

<sup>(1)</sup> Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

### 5.2 Situation des biens

#### ☐ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

#### □ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### ☐ Programme contractuel de renouvellement

Les sommes portées au renouvellement 2024 sont détaillées ci après :

R	éseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
	Réseau	
	COMPTEURS EAU	1102.79

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
COMPTEURS EAU	73	20

### 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

#### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### □ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### □ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### □ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

#### □ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

# ☐ Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

#### 5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,

ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

#### Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

#### □ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

#### □ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,

concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata  $13^{\text{ème}}$  mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,

concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6.

**ANNEXES** 

# 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

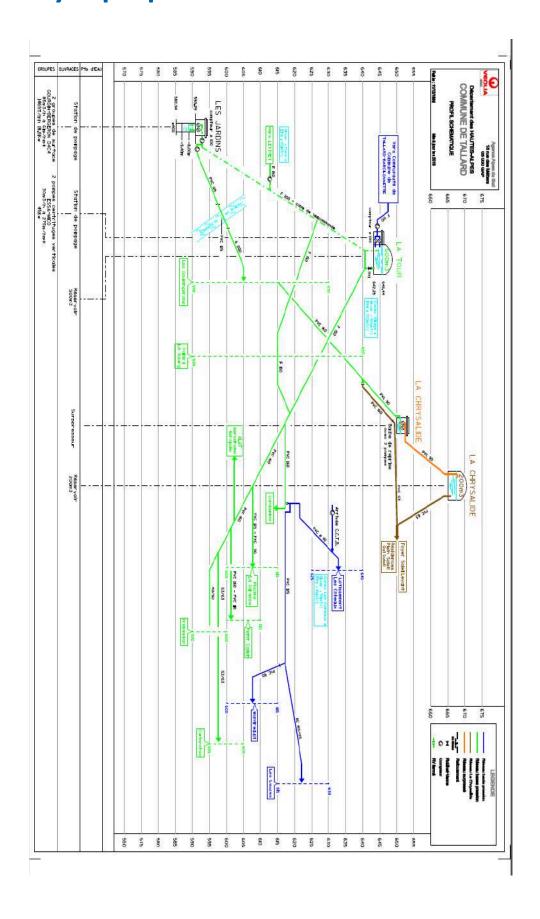
TALLARD	m³	Prix au 01/01/2025		Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			114,72	113,14	-1,38%
Part délégataire			100,90	99,32	-1,57%
Abonnement			36,48	35,91	-1,56%
Consommation	120	0,5284	64,42	63,41	-1,57%
Part collectivité(s)			8,23	8,23	0,00%
Abonnement			4,57	4,57	0,00%
Consommation	120	0,0305	3,66	3,66	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0466	5,59	5,59	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			146,20		
Part délégataire			52,90		
Abonnement			6,47		
Consommation	120	0,0000	46,43		
Part collectivité(s)			93,30		
Abonnement			48,90		
Consommation	120	0,0000	44,40		
Organismes publics et TVA			78,76	61,93	-21,37%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TVA			24,76	9,13	-63,13%
TOTAL € TTC			339,68	175,07	-48,46%

<sup>(\*)</sup> A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

# 6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
TALLARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 027	2 067	2 103	2 114	2 129	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	1 150	1 166	1 182	1 203	1 211	0,7%
Volume vendu (m3)	148 445	118 989	152 622	139 401	138 375	-0,7%

# 6.3 Le synoptique du réseau



### 6.4 La qualité de l'eau

#### 6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,

les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

#### ☐ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de suelité	Contrôle	Sanitaire	Surveillance d	u Délégataire	Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire		
Limite de qualité	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	
Microbiologique	11	11	13	13	24	24	
Physico-chimie	5	5	6	6	11	11	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

#### □ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité :

	Cont	rôle sanitaire	Surveillance par le délégataire				
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références			
Paramètres soumis à Limite de Qualité							
Microbiologique	22	22	25	25			
Physico-chimique	217	217	9	9			
Paramètres so	umis à Référence de C	Qualité					
Microbiologique	44	44	52	52			
Physico-chimique	121	121	22	20			
Paramètres so	umis à une valeur de v	vigilance					
Physico-chimique			3	3			
Paramètres so	umis à une valeur indi	icative					
Physico-chimique	11	11					
Autres paramètres analysés							
Microbiologique							
Physico-chimique			3				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

# 6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

#### PC - Forage des Jardins

•						
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	
Température de l'eau	20	20	20	1	°C	
Cuivre	0.011	0.011	0.011	1	mg/l	
Nickel	0	0	0	1	μg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Chlore libre	0.04	0.04	0.04	1	mg/l	
Chlore total	0.06	0.06	0.06	1	mg/l	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

**UP - Station de Pompage des Jardins** 

UP - Station de Pompage des Jardins									
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme			
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0			
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	6	n/ml				
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	6	n/ml				
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0			
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0			
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0			
Carbonates	0	0	0	1	mg/I CO3				
CO2 libre	12.5	12.5	12.5	1	mg/l CO2				
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		1	1	Qualitatif	[1 - 2]			
Essai Marbre TAC	25.1	25.1	25.1	1	°F				
Essai Marbre TH	42.5	42.5	42.5	1	°F				
Hydrogénocarbonates	321	321	321	1	mg/l				
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	2	Unité pH	[6,5 - 9]			
pH après marbre	7.33	7.33	7.33	1	Unité pH				
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.27	7.27	7.27	1	Unité pH				
pH mesuré au labo	7.46	7.47	7.48	2	Unité pH	[6,5 - 9]			
TH Calcique	30.025	30.025	30.025	1	°F				
TH Magnésien	12.894	12.894	12.894	1	°F				
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F				
Titre Alcalimétrique Complet	26.35	26.475	26.6	2	°F				
Titre Hydrotimétrique	37.91	40.285	42.66	2	°F				
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif				
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif				
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif				
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif				
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 1			
Turbidité Terrain	0.44	0.61	1	4	NFU	<= 1			
Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1			
Bisphenol A	0	0	0	2	μg/l	<= 2.5			
Epichlorohydrine	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1			
4-nonylphénol	0	0	0	1	μg/l	<= 0.3			
Température de l'air	19.3	21.75	24.2	2	°C				
Température de l'eau	14	14.6	15.2	2	°C	<= 25			
Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200			
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	<= 50			
Alachlore ESA	0	0	0	1	μg/I	<= 0.9			
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	μg/I	<= 0.9			
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	μg/L	<= 0.9			
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	μg/L	<= 0.9			
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	μg/L	<= 0.9			
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	μg/L	<= 0.9			
Metazachlore ESA	0	0	0	1		<= 0.9 <= 0.9			
Metazachlore OXA	0	0	0	1	μg/l	<= 0.9 <= 0.9			
Metolachlore ESA	0	0	0		μg/l	<= 0.9			
Metolachlore NOA	0	0	0	1	μg/l				
	0	0	0		μg/l	<= 0.9			
Metolachlore OXA	+			1	μg/l	<= 0.9			
Calcium	120.1	120.1	120.1	1	mg/l				

Chlorures	17	17.5	18	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	823	830.5	838	2	μS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	30.7	30.7	30.7	1	mg/l	
Potassium	2.1	2.1	2.1	1	mg/l	
Sodium	12.1	12.1	12.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	170	175	180	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.29	0.33	0.37	2	mg/I C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2		<= 0.1
Nitrates	5.9	7.45	9	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.12	0.15	0.18	2		<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Baryum	0.036	0.036	0.036	1	mg/l	<= 0.7
Bore	23	23	23	1	μg/I	<= 1500
Cyanures totaux	0.16	0.16	0.16	1	μg/I	<= 50
Fluorures	120	120	120	1		<= 1500
Mercure	0	0	0	1	μg/I	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	μg/I	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0		1	μg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	μg/I	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/I	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/I	1 20
Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/I	
Anthraquinone	0	0	<del>                                     </del>	1	μg/I	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	1	μg/I	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1		
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	μg/l	
Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	μg/I	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	μg/I	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	μg/I	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	μg/I	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1		
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1		
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1		
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1		
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1		
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1		
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique	0	0	0	1	μg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0		1		
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1		<= 0.1
Activité alpha totale	0.061	0.061	0.061	1	Bq/I	
Activité bêta due au K40	66	66		1		
Activité béta résiduelle	0.044	0.044	0.044	1		
Activité béta totale	0.103	0.103	0.103	1		
Dose totale indicative	0	0	<u> </u>			<= 0.1

Radon 222	3300	3300	3300	1	mBq/l	<= 100000
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Uranium	0	0	0	1	μg/l	<= 30
Chlore libre	0	0.098	0.22	4	mg/l	
Chlore total	0	0.12	0.25	4	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	2	μg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	2	μg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	2	μg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	2	μg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	2	μg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	2	μg/L	<= 60
Chlorate	0	0	0	1	μg/l	<= 250
Dalapon SPD	0	0	0	1	μg/l	
17 bêta estradiol	0	0	0	2	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	μg/l	<= 1

#### ZD - Tallard ville

ZD - Tallard VIIIe						
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	18	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		216	18	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		44	18	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	17	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	17	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	18	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.28	7.4	10	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.25	7.341	7.46	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.058	0.17	9	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.25	0.368	0.68	8	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Température de l'air	19	20.989	27.6	9	°C	
Température de l'eau	11.1	12.99	16	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	734	818	858	9	μS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.21	0.362	0.52	9	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Azote global	9.6	9.6	9.6	1	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	1	mg/l	
Nitrates	9.6	9.6	9.6	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.19	0.19	0.19	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	μg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	μg/l	<= 50

Cuivre	0.031	0.031	0.031	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	μg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	μg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	μg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	μg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	μg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	μg/l	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	μg/l	
Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	μg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	μg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	μg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	μg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.001	0.001	0.001	1	μg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	μg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	μg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	μg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	μg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique	0	0	0	1	μg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	μg/l	
Somme des 20 PFAS	0.001	0.001	0.001	1	μg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.014	0.14	13	mg/l	
Chlore total	0	0.014	0.15	13	mg/l	
Benzène	0	0	0	1	μg/l	<= 1

# 6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

### ☐ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

#### Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	
UC - Pomp. Jardins							
Energie relevée consommée (kWh)	81 181	91 168	84 466	86 532	98 171	13,5%	
Consommation spécifique (Wh/m3)	271	279	281	284	283	-0,4%	
Volume produit refoulé (m3)	299 524	326 833	300 276	304 545	346 919	13,9%	

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Pompage La Chrysalide						
Energie relevée consommée (kWh)	2 203	2 129	2 136	2 201	2 622	19,1%

### 6.6 Les engagements spécifiques au service

#### Récupération de la TVA de la Collectivité

Cet état sera remis à la collectivité sur demande.

#### **2** La couverture des risques

Les attestations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du service sont jointes ci-après.

Elles ont vocation à couvrir la responsabilité de Veolia Eau qui pourrait être engagée au titre de l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à l'existence des ouvrages.

Tallard : Service de l'eau potable - 2024 - Page 92

### 6.7 Annexes financières

#### Les modalités d'établissement du CARE

#### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Méditerranée de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global »); mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

#### **Faits Marquants**

#### Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

#### 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

#### 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ♦ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

#### 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent:

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- dun certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

#### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

#### - Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

#### - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après);
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **Charges relatives aux investissements:**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

#### - Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

#### 2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

#### 2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

#### 2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

#### 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

#### 2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

#### 2.3. Autres charges

## 2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP: suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

#### 2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

#### 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ♦ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

#### Notes:

- La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
- 2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
  - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
  - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
- 5. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.

#### □ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

### 6.8 Reconnaissance et certification de service

#### 6.8.1 Certificat ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)

Tallard : Service de l'eau potable - 2024 - Page 103





N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification sertifies that the management system implemented by:

#### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes : for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001: 2018

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations.

N° SIREN

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification] (The scope of certification covers all'activités carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) mis ceroncase is vano nom greatmonovousy)

2021-11-11

2024-11-10





11 non Francis de Presserval - 69571 La Plaine Saint-Denis Cader - France - T. +33 (6)) 11 62 80 00 - F +33 (6)) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 11 62 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 11 62 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 11 62 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 11 62 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 11 62 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 12 80 00 - F +33 (6) 14 17 90 00 Al-On Cade - France - T. +33 (6) 14 18 28 00 Al-On Cade





N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes : for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexo(s) / List of certified locations on appondix(ces)

Ce certificat est valable a compter du (anneumo(s)jour)
Tris certificate is valid from incanimont/ritari

2021-11-10

2024-11-09



Julien NIZRI Directeur Général d'AFNOR Certification Managing Director of AFNOR Certification

company, considers our production of the extension of the confidence of Paparone. The materials confidence of the confid

Page 1 / 10

11 rate Francia de Presserná - 85571 La Pidria Baint-Davis Celair - France - T. e51 (2) 1 48 52 60 00 - F. x05 (2) 1 89 17 90 00 FRITTE CATICIO.

845 su regidal de 15 167 000 6 - 470 076 107 807 805 805 gay - siève affect des





N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Gertification certifies that the management system implemented by:

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001: 2015

et est déployé sur les sites suivants :

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexo(s) / List of certified locations on appondix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année, mois) our;

2021-11-10

Jusqu'au

2024-11-09



Julien NIZRI

Directeur Général d'AFNOR Certification

Managing Director of AFNOR Certification

Section of the interest of the control of the contr



Flushez se QR Code pour véstler la validité du certificat

11 rae Francia de Presserad - 1957 I La Pielne Méth-Denis Ceder - France - T + 95 (0) 1 41 52 80 00 - F - 455 (0) 1 40 17 80 00 84.5 au capital de 15 167 000 6 - 470 076 807 RCS Religny - seres affect ong



(\*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CE.

#### 6.8.2 Assurances



#### Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

### VEOLIA ENVIRONNEMENT

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

#### **GARANTIES DE BASE:**

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S-PERREAU Allianz (B)
Allianz Global Composate & Spacialty SE
Successful of Page 1
CONSTITUTE OF Section 1
SUPER Parties Of Sense
Section 2015 Page 25 of Se



#### Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

#### VEOLIA ENVIRONNEMENT France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 7508 PARIS

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 5 000 000 EUR pour la période d'assurance :

#### GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

5 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz Glob Successed et al 1 Cours Michael CS 30851

Allianz Clobal Edisporate & Specialty SE

Affianz (fil

92675 Paris La Delenie

S. PERREAU



#### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

#### VEOLIA ENVIRONNEMENT France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

#### Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus ( corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

### Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile

Tous dommages confondus ( corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance. Période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (6)

S. PERREAU Alliana Clohol Corporate & Specialty 52 Cours Milhines

92875 Parts La Défense



#### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

#### VEOLIA ENVIRONNEMENT France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 78008 PARIS

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

#### Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus ( corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 5 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile

Professionnelle

Tous dommages confondus (corporeis, matérieis et immatériels consécutifs ou non) 5 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (9)

Affiant Clobal Corporate & Specialty SE historics of Disso 1 Count McDelet CS 20051 SQUES Form to Orleans or 44 August 10 November 1

S. PERREAU



#### ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Aon France, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est six :

31/35 rue de la Fédération 75717 PARIS

Agssant par délégation et pour le compte des assureurs.

attentions que la société :

VECLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux 21 rue la Boétie 75008 Paris

est garantie par les policies, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financieres consécutives et Fraix et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portent les numéros 2025/FRPOBR0001 et 2025/FRPOBR0002 émises per CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Marrion Road, Dublin D04 P231, Instant, et d'autre part en expédent des Policies amises per CODEVE, la policie numéro FR00043561PR, emise per XL Insurance Company SE, 61 nue Matislav Rostropovilich 75017 Parts, France, enregistrée au RCS de Parts sous le numéro 419 406 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européanne eu capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House. Wolfe Tone Street, Dublin 1001HP90, Intende sous le numéro 641686, compagnée d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Sant of Insurance company les.

Ces contrets ont été souscrits per VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. agrasent tent pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobiliéres faisant partie du même groupe d'affeire, et notamment pour le compte de :

#### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75005 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des volains et des liers contre notamment les événements suivants :

Incende – Espisatora – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Furnies – Dégito des eaux – Tampètes – Grèlle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Varnisieme – Emeutes – Mouvements populaires – Malvellance – Chocs de véricules terrestres – Chules d'aéronels et d'engins spetiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Néturelles en France, (art.L.125-1 et suivents du tode des Assurances), Actes de Terrorisme et Altentats en France, (art.L.126-2 et L.126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats chès en référence ci-diessus.

La présente attentation est valable du fer Janvier 2025 juxqu'au 31 Décembre 2025, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'armée d'assurance pour les cas prévus par le contret ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE RÉFERE.

Fait à Paris, le 20/12/2024 pour le compte des Assureurs et par délégation

Day mana

Auto France

Degression I as also notice to however I i start then come to I i recept a state to the I i retained as as to the I arrown in community comment to the account and the state of the last terminate or the community comment to the state of the state of the last terminate or the state of the sta



o' control: 1251.000/1250000 - CASSA: SP2-025-026	
Contact reconjunation contactor:  MASSA Grands Compter Entreprises  rue Louis Annual Co 71200	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
75 708 Paris Cedex 15 Tú.: 01.46.58 78.00	21, rue La Boétie 75008 PARIS

#### Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

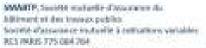
Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNÈMENT SA riumèro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

#### 1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

#### Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suiventes: Entreprise, maître d'ossere ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assaintssement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergitiques :
  - Conception, esécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
  - Pose et fourniture de caralisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caraveaux), travaux sur voiries (tivers,
  - Reprise et création de réseaux VRD EU/IP/AEP, installations d'ouvrages de prétrattement d'assairassement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à grasses, assairassement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, foises de décantation et foises de relevage, changement de colonnes, réseau, sighons, regards, ...)
  - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
  - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assamissement,
  - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AIP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, turjauterie et structures métalliques.



MANNE BTP, Scotte exclurie d'avocause our la vie de bilitracié et des transco publics Secrété d'accora en restante à coltantione llurs (KS M/RS 775 dilet 773) SWA M, Societé sessique à directaire et poneil de surreillereza au reprod de 34 804 800 miner RES PARIS 332 768 206





- Entretien et installations techniques en éval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stationi de traitement d'eau, de forages et de captages.
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Soliennes.
- Penneaux photovolitalques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain.
- Réalisation de prises et de rejets d'éau evec des fondations dans l'éau
- Eclairage public et signalisations.
- Activités Spécifiques de gairages notamment des procédés « Anjou », « Phérie »,
   « Intec assaintssement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD DURST.
- Magonnerie, Plâtrerie, pernture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques.
- Fourreture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en bêton armé
- Travaus de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, mores charges,
- installations thermiques de génie dimatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'endusion des techniques de génithermie
- Gestion technique Controllaise
- Electricité,
- Installation groupes électrogères.
- Plomberie / installations santiares.
- isolation thermique et accustique (calorifuguage, isolation thermique par l'extérieur, par souffiage).
- Menusarie métallique, extérieures, menusaries en bois
- Mun rideaux et façades industrielles.
- Métalierie, serrurerie
- Furnisterie Remonage (tubage)
- Detection incendie, intrusion
- Converture / durpente bos.
- Révalement de façades, protection des façades.
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaiques

MARTE, hondré mutuelle d'assurance du SEVENT et des travaux publics société d'assurance endanté à settations variables ES 1985 775 684 764 Statute ETP, locality muduelle d'assurance nur le vie du biblionert et éta transac publics Société d'assurance reabacter à cottactum face RCS PARES 771, SBN 772 SMA SA. Socialist assumption is districted out covarial delega valificació da rapidal de 19 804 800 marco BCS PARIS 312 700 200

Principalities religion par lo Contribus conservers. Singeo: Il nor Lives Armand • (5) 71270 • 75758 FRAID Contribus (5) • 101. (+ 54 (5)) 4) 59 70 50 • sensity of



- Étarchéité de soitures.
- Revirtements textiles et plantiques.
- Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation.
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations phintovoltaiques (puissance <1,2 MWc)</li>
- Ingéniene Géne Civil : Études techniques Maçonnene BA, VRD, sanitaires et fluides.
- Études techniques Vitrerie Miroliterie y compris l'açades aluminium.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annese l'à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le soût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré
  par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à le somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en
  présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son
  égant une franchise absolue au maximum de :
  - c 10 000 000 € par siristre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - c 5 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structuré ou lé gros province.
  - 2 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - transux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des mutériaus et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - Invaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de traveus publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Essiustion Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la CZP.
  - procédés ou produits fassant l'objet, au plus tand le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Alex) avec avis favorable;

Les règles professismelles acceptives par la C2P (commission prévention produits mis en aisure par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés au produits mis en abservation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (venus qualité construction com).

Dans le cas où les traveux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en Informe l'assureur.





### 2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennaie de l'assuré instaurée par les erticles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de néparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation :  Le montant de la garantie couvre le coût des travaus de réparation des dommages à l'ouvrage dans le limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au l'de l'article R.243-3 du code des auturances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon frinctionnement des éléments d'équipienent dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épusable per année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 250 000 € épuisable par année d'assurance

Le garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'accuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les ces pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfere.



#### 3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792 à du Code civil, sur des ouvrages soumes à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dis ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATORE.

La présente attentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait 5 Paris Le 07/01/2025

Le Président du Directoire Par délégation





Mothe celéracos à rappeter dons teuré correspondence ; N° asseré : F18766 N° coretat : 1854901/ 286838 N° 1966 N : 672 035 036

> VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Pour tout remangement company: DAMATY Grands Compter Entreprises. Il rue couls Armend: CS 71201 PG718 PAGES CEXEX 15 Tel: 10148.98 70300

#### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

valable à compter du 01/01/2025 jump/au 51/12/2025.

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro F18746£ 1951.001 / 2 85834 souscrit par VEDLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'amiemble de ses fillales garantiquent, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'était, contractant général ou maître d'œuvre dans tous dumaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assaintssement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rémovation, réguration et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de caralisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, pleques, grêles et carriveaux), travaux sur voiries divers.
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétratement d'assantssement / d'évacuation d'évaux usées (bocs à granses, assantssement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assamissement,
- Pigentierie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en avail des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Béservoirs, et bassim de retention,
- · Epiternes,
- Panneaux photovoltalques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV irrégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires.
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Bésilisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau

MAMER, Societé motuelle d'accurance du Editionni, et des tranças publics Societé d'accurance matuelle à cetturitore variables 823 (MRS 375 684764) SMAKE 8TP, houses numbered discovering our fairly to billioness of deal transact publics. Scriptic discovering managed a collection fluor INCL MARS 275 684-775. SMA SA, hacelete promyere à strection et conseil de punestience eu reproduie 19 806 800 euros BCS PMBS 112 760 200





- · Edwinge public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gairages notamment des procédés « Anjou », « Phérie », « Intec assaintssement » et « Intec omnobéler » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maconnerie, Plätrerie, peinture, enduts extérieurs, enduts hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaus et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de nénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- · Asperseurs, monte charges,
- Installations thermques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité.
- Installation groupes électrogènes.
- Pigmberie / installations santaires
- Isolation thermique et acoustique (calorfuguage, isolation thermique per l'estévieur, par souffage).
- Menutaene métallique, entérieures, menutaenes en bois
- Muns rideaux et façades industrielles.
- Métallerse, serrogerie
- Furnisherie Kamonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charperte tigis,
- Ravolement de l'écades, protection des l'écades
- Calleutrement de joint de construction
- Converture zinguerie / currelages et mouliques.
- Étanchéité de toitures.
- Bevitements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Matrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination 55i en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Mattrice d'œuvre d'installations photovoltaiques (putsiance <1,2 MWc)</li>
- Ingénierle Génie Civil : Études techniques Maçonnerle BA, VRD, sanitaires et fluides.
- Études techniques Vitrerie Mirotterie y compris façades alsminium

#### Ce contrat garantit :

- du fet des activités professionnelles mentionnées ci-exant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soums à l'obligation d'assurance.

SMARTP, Sauthir moturite d'avanceure du biliterent et des vavans publics Societé d'assanance en duelle à sattachero sariables. RCS 0985-775-084-764 BRRain ETP, Souther systemin discourance are to see the billiment of the transact pathful Southful Consession marker for a collections like ICC PANIS 773-884-773 BMA BA, Societé ancoyen à directorie et conseil de agreelferon na ragetal de 15 808 600 mares RCS PMAS 802 789 706



Enterprises rigges par le Centre des souvrances. Singes i 8 run Leuis Armand • CS-TUZE] • 75/755 PMRS Ceptra 13 • 161. (+ 55/0)], 40.91 PC-10 • sessing A



- lorsque l'opération n'excède per 30.000.000 € HT (travaux et honoraines compris), ou que le marché de l'assuré n'excède per pour les ouvrages suivants :
  - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT.
  - Ealiennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
  - Installations photovoltalques (au sol et sur un ouvrage non sourris) : 3 000 000 € HT
  - Curves et néservoirs : \$ 000 000 € HT
     Réseaux enternés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SAA. SA, un avenunt d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses facticules ou à un référențiel spécifique à la technique utilisée publié per un organisme reconnue per la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire caus réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

#### Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des geranties	Montant des garanties : sans provoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ememble des garanties et des assurés
SENT HOARD - NEHOUSEN DE	Marché d'entreprise : 5 000 000 € per sinistre dans un manisent annuel épublishée de 50 000 000 € MT
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L243- 3-14 du Code des assurances.	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sirestre dans un montant annuel épuisable de 50 000 000 € HT
	Sout merchés relatifs à :
	<ul> <li>construction d'épliennes : 500 000 € per sinistre et 2 000 000 € par en</li> </ul>
	<ul> <li>réseaux de chafeur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par et.</li> </ul>
	<ul> <li>cares et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par en</li> </ul>
	<ul> <li>Installations photosoftsiques : I 000 000 € per sinistre et 2 000 000 € per en</li> </ul>
	<ul> <li>reference entiremits: 1 000 000 € per sinistre et 2 000 000 € per an</li> </ul>
Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : \$00,000 € par vinistre et 2,000,000 € par en

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précisées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une parantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.



La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fact à Parts, Le 07/01/2025 Le Président du Directore Par délégation



WIP, Southfill multiethe (Doorsten) skill thank at Ser travego publike.

Wif Communic exclusive à certations variables.

DNRS 775-084-764 Biblion 879, Societé multiple d'associames nur la vie six biblioners et des transpopulation Societé d'associames mustairle à cobadens Bais-INCS PARES 773-684-773 MAN SA: Social disemples ( disected or of corus Edic supredifferor au repital de 19 804 800 maris ECS PARS 332 700 206

HOP-SES PROPER BOY For Continuous assurances, Stringer : If your books devirated ◆ CS 71291 ◆ 75798 PRAIS Continuit 5 ★ TH. - + 10 EX1 40 99 70 DE ◆ ANNIANA

## 6.9 Détail des textes réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### **Commande Publique**

#### Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

#### Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure;
  - o de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

### Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

#### Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

### Service public de l'eau potable

#### Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service :
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales :
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

## Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029 ), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

#### • PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

#### • Métabolites de pesticides

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 μg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 μg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 μg/L et 110 μg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 μg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

#### • Matériaux en contact avec l'eau

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

#### • Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la <u>liste de vigilance</u> qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

#### Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

#### Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

#### Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

• L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
   Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

#### Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

### Transition énergétique & environnementale

#### **Autorisation environnementale**

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R\* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le <u>décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024</u> permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

• Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

• Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

#### **ICPE**

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

#### En second lieu, il modifie:

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

#### Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

## 6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

#### **Abonnement:**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

#### Abonnés non domestiques:

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

#### Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

#### Certification ISO 14001:

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

#### **Certification ISO 9001:**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

#### Certification ISO 22000:

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

#### Certification ISO 50001:

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

#### Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

#### Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

#### Consommation individuelle unitaire:

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

#### **Consommation globale unitaire:**

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

# Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

### Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

#### **HACCP:**

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

#### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

```
0 % : aucune action ;
20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
50 % : dossier déposé en préfecture;
60 % : arrêté préfectoral ;
```

80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

#### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

le niveau de connaissance du réseau et des branchements,

et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

#### Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

#### Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

#### Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

#### **Parties prenantes:**

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

#### Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

#### Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC; 85)

#### Avec:

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en %;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

#### Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

#### Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

#### Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

#### Taux d'impayés [P154.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

#### Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

#### Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

#### Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

#### Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

#### Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

### Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

#### Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

#### Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

#### Volume consommateurs sans comptage:

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

#### Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

#### Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

#### Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

#### **Volume produit:**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

#### Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Tallard: Service de l'eau potable - 2024 - Page 138

Ressourcer le monde